

La définition et les conditions d'application de chacun des critères utilisés doivent être mentionnées dans les documents d'appel d'offres de la Société.

2. Malgré l'article 1, lorsque la Société procède par appel de candidatures sans prix, le critère «L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi» ne s'applique pas.

3. La Société peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures ou des propositions.

4. La Société doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère «Le chargé de projet et son expérience» où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum et, lorsqu'applicable, le critère «L'approche préconisée par la firme par rapport au mandat à être réalisé, incluant le suivi» où le taux de pondération est de trois (3) au minimum.

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du comité de sélection avant l'étape de l'appel de soumissions.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services. Toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auquel cas ces ressources doivent être domiciliées dans une province ou un territoire visé par cet accord.

9. Lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet.

## §2. Attribution des points

10. Chaque candidature ou chaque proposition est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

11. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

12. Une candidature ou une proposition acceptable est celle qui atteint un minimum de 70 % des points au total des critères et un minimum de 75 % des points pour les critères portant sur la mise en oeuvre du projet.

13. Toutes les candidatures ou les propositions acceptables sont retenues aux fins de procéder à l'étape de l'appel de soumissions.

14. L'offre de prix d'une candidature ou d'une proposition non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

## SECTION 2 APPEL DE SOUMISSIONS

15. Les enveloppes de prix de chaque fournisseur dont la candidature ou la proposition est acceptable sont ouvertes.

16. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine la candidature ou la proposition acceptable dont le prix soumis est le plus bas.

24682

Gouvernement du Québec

## **Décret 101-96, 24 janvier 1996**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### **Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c.1* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 1 du

chapitre 45 des lois de 1995, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al. par. a et c.1; 1995, c. 45, a.1)

**1.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié, à l'article 2:

1<sup>o</sup> par le remplacement du second alinéa du paragraphe *j* par le suivant:

« la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres. Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ainsi que l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4000 KPa; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *n* par les paragraphes suivants:

« *n*) la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.

La construction d'une installation mentionnée ci-dessus est cependant exclue lorsqu'elle est située sur les lieux d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine pétrochimique existante;

*n.1)* la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992.

Est cependant exclue la construction d'un atelier de désencrage sur les lieux d'une fabrique existante;

*n.2)* la construction d'une usine d'équarrissage;

*n.3)* la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

*n.4)* la construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux vive;

*n.5)* la construction d'une usine de fabrication d'explosifs;

*n.6)* la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus.

Une telle construction est cependant exclue lorsqu'elle se situe sur les lieux d'une usine existante et que celle-ci utilisera toute la production de la nouvelle usine;

*n.7)* la construction d'une usine de production d'eau lourde;

*n.8)* la construction d'une usine de traitement:

— de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7000 tonnes métriques ou plus par jour;

— de minerai d'uranium;

— de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

n.9) la construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

n.10) la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses, dont la capacité de production annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus;

n.11) la construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

«*p*) l'ouverture et l'exploitation:

— d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

— d'une mine d'uranium;

— de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, édicté par le décret 1539-88 du 12 octobre 1988, et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement.

Sont également exclus les carrières et sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2).

On entend par «mine», l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les projets énumérés aux paragraphes *n* à *n.11* du présent article ne comprennent pas non plus la construction d'une usine-pilote située sur les lieux d'une installation industrielle ou d'un autre établissement existant. Pour les fins du présent article, constitue une usine-pilote tout établissement qui satisfait aux conditions suivantes:

— son aménagement et son exploitation s'opèrent dans le cadre d'un projet expérimental;

— les installations qui le composent sont à échelle réduite et sont destinées à l'utilisation, à l'évaluation ainsi qu'à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de production. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, d'une section IV.1 rédigée comme suit:

**«SECTION IV.1**  
DÉLAI MAXIMUM APPLICABLE À LA  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN  
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT  
POUR CERTAINS PROJETS À CARACTÈRE  
INDUSTRIEL

**16.1** Une fois déposé l'avis prévu à l'article 31.2 de la loi relativement à un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du second alinéa du paragraphe *j*, des paragraphes *n* à *n.11* ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois.

Le délai prescrit par le premier alinéa court à partir de la date du dépôt de l'avis susmentionné. Ce délai n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre. ».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Les paragraphes *g*, *n*, *p* et le deuxième alinéa du paragraphe *j*» par les mots «Les dispositions du paragraphe *g*».

**4.** Le gouvernement doit, au plus tard à la fin de la période de deux ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, examiner l'opportunité de réduire le délai maximum de quinze mois prévu par l'article 16.1 pour l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets à caractère industriel.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24947